

ENTENTE

PORTANT SUR LE PROJET DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
Représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie**

Ci-après désigné le «Gouvernement du Québec»

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

Ci-après désignée la «FAO »

Ci-dessous désignés collectivement comme les «Parties»,

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec désire mettre des fonds à la disposition de la FAO, pour sa contribution à l'exécution du projet mondial « Renforcement des capacités de planification de l'adaptation pour la sécurité alimentaire et la nutrition » (ci-après désigné le « Projet ») ciblant Haïti et le Sénégal prévu à l'Annexe 1);

ATTENDU QUE le Directeur général de la FAO peut, en vertu de l'article 6.7 du règlement financier, accepter des contributions volontaires et constituer des Fonds de dépôt pour les gérer, sous réserve que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et les activités de la FAO;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Québec s'engage, en vertu de la présente Entente, à fournir à la FAO une contribution de 5 000 000 USD (cinq millions de dollars des États-Unis) pour l'exécution du Projet mondial « Renforcement des capacités de planification de l'adaptation pour la sécurité alimentaire et la nutrition ». Une version provisoire du document de projet est jointe en Annexe 1.

À la signature de la présente Entente, le Gouvernement du Québec verse le montant de 5 000 000 USD (cinq millions de dollars des États-Unis) sur le compte bancaire de la FAO:

Intitulé du compte:	Food Agr Org – TF USD
Nom de la banque:	Citibank 399 Park Avenue New York, NY, USA, 10022
Swift/BIC:	CITIUS33
Numéro de compte:	36352577
ABA/Bank Code:	021000089
Références à rappeler:	GINC/GLO/001/GQC

Les paiements à la FAO de la contribution dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis (USD) sont reçus et comptabilisés à la valeur en USD au taux d'échange du marché en vigueur au moment de la réception de la contribution.

Tous les comptes et relevés financiers seront exprimés en dollars des États-Unis et seront sujets exclusivement aux procédures de vérification des comptes internes et externes énoncées dans le Règlement financier, les règles et directives de la FAO.

ARTICLE II

1. La FAO soumettra au Gouvernement du Québec un document de projet complet, selon le standard FAO dans les trois mois qui suivront la date de signature de cette entente. Dès réception de l'accord écrit du Gouvernement du Québec au document de projet, la FAO procédera au transfert de la contribution (article I) aux fonds fiduciaire du Projet.
2. La responsabilité de l'exécution du Projet mondial ciblant Haïti et le Sénégal appartient à la FAO et à toute organisation, société ou personne désignée par elle à cet effet. Le Gouvernement du Québec n'est responsable ni de ces arrangements ni de l'exécution du Projet.
3. La FAO administre la contribution financière conformément à ses règlements ainsi que toutes règles découlant de l'Acte constitutif de la FAO et de toute décision de la Conférence de l'Organisation.
4. Les obligations de la FAO au terme de la présente Entente seront subordonnées au versement des fonds susmentionnés. Au cas où les fonds seraient insuffisants pour la réalisation des activités convenues en raison d'une perte de change entre l'euro et le dollar des États-Unis ou d'autres augmentations des coûts dépassant les montants prévus pour l'inflation figurant dans le budget du Projet, le Gouvernement du Québec et la FAO se consulteront selon les procédures habituelles.
5. Les experts seront recrutés par la FAO qui leur accordera les conditions de service applicables à son personnel. Ils seront traités à tous égards comme des membres du personnel de la FAO et relèveront directement de celle-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.
6. Le matériel, l'équipement et les fournitures achetés par la FAO serviront exclusivement à l'exécution du Projet et seront achetés et utilisés conformément aux règles et pratiques administratives de la FAO.
7. Le Gouvernement du Québec peut charger un représentant de visiter le Projet; au préalable, il informe de ses plans le siège de la FAO.

8. La FAO présentera au Gouvernement du Québec un rapport annuel présentant les résultats atteints pendant les 12 mois précédents ainsi qu'un rapport financier sur l'utilisation des fonds, en dollars des États-Unis.
9. La FAO présentera un rapport final sur l'exécution et les résultats du Projet ainsi qu'un relevé du compte financier indiquant l'utilisation des fonds pour les activités décrites dans le document de projet complet.
10. La FAO tient le Gouvernement du Québec informé de toute évaluation, restitution ou groupe de travail, initiés par la FAO, et auxquels le Gouvernement du Québec pourrait être partie prenante.
11. La FAO doit systématiquement recueillir l'accord du Gouvernement du Québec pour toute modification des projets et programmes affectant l'enveloppe budgétaire, le calendrier de réalisation ou une redéfinition substantielle des objectifs ou activités du Projet. Pour les modifications autres que celles mentionnées au présent article, la FAO informe le Gouvernement du Québec par courrier ou courriel.
12. Le programme d'évaluation et les allocations budgétaires afférentes sont définis conformément aux procédures de la FAO pour l'évaluation.
13. À l'achèvement du Projet, si les dépenses effectives sont inférieures au montant versé par le Gouvernement du Québec, le solde restant à l'achèvement du Projet sera restitué au donateur ou utilisé selon décision commune et après accord par écrit du Gouvernement du Québec.
14. Les deux parties reconnaissent l'importance de la communication relative aux partenariats qu'elles mettent en œuvre, aussi bien vis-à-vis de l'auditoire québécois qu'au sein de la FAO et des pays membres. À cet effet, le Gouvernement du Québec et la FAO s'engagent à mettre en œuvre des actions de communication et de visibilité liées auxdits partenariats.

La contribution du Gouvernement du Québec au Projet est indiquée dans tous les documents pertinents et les travaux de relations avec le public préparés par l'Organisation.

15. Fonctionnaires responsables:

Les fonctionnaires responsables de la coordination de toutes les questions relatives à la présente Entente sont les suivants:

- **Gouvernement du Québec: M^{me} Christina Vigna, Directrice générale, Affaires francophones et multilatérales**
Téléphone: 418 649-2400
Courriel: Christina.Vigna@mri.gouv.qc.ca

- **FAO: M. Daniel Gustafson, Directeur général adjoint (Programmes) et chargé du Département de la coopération technique**
Téléphone: +39 06 570 56320
Courriel: TC-ADG@fao.org

ARTICLE III

1. Aucune disposition de la présente Entente ou d'un document relatif à celle-ci ne peut être interprétée comme une renonciation ou une dérogation, directe ou indirecte, aux privilèges et immunités de la FAO, ladite Entente étant régie par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique particulier.
2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Parties.
3. La présente Entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit. Le Gouvernement du Québec et la FAO examineront chacun avec attention et bienveillance toute éventuelle proposition d'amendement. Tout amendement à la présente Entente prend effet un mois après la réception de la notification écrite.
4. La présente Entente peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours adressé à l'autre partie; en pareil cas, la contribution continue d'être détenue par la FAO jusqu'à ce que toutes les dépenses engagées par la FAO au titre de la présente Entente aient été réglées. Les fonds non dépensés seront utilisés comme décrits à l'article II, paragraphe 13.
5. S'il se produit une modification qui, de l'avis du Gouvernement du Québec, compromet sensiblement la valeur du Projet, le Gouvernement du Québec et la FAO se consultent sur les mesures propres à résoudre les problèmes rencontrés et les conduites à tenir. Dans l'éventualité de ces changements, le Gouvernement du Québec, se réserve néanmoins le droit de modifier ou d'arrêter sa contribution financière au Projet. Dans l'éventualité d'une dénonciation, les obligations déjà contractées par l'une ou l'autre des parties restent en vigueur dans la mesure nécessaire pour permettre le bon déroulement du retrait du personnel, des fonds et avoirs, du règlement des comptes entre les parties et du règlement de toute obligation contractée par la FAO pour les activités visées par la présente Entente.

ARTICLE IV

1. La présente Entente entre en vigueur dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Fait à Québec, le 27 mars 2018

Fait à Rome, le 28 mars 2018

(Original signé)

(Original signé)

**Robert Keating
Sous-ministre
Ministère des Relations
internationales et de la
francophonie**

**Daniel Gustafson
Directeur général adjoint et
chargé du Département de la
coopération technique**